



Convention d'occupation du domaine privé

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

D'une part,

la **Commune de Jasseron**, représentée par son maire, Sébastien GOBERT, autorisé à signer la présente convention par décision du maire n°DM2025.03-02 en date du 17 mars 2025 désigné ci-après le « Bailleur »

Et, d'autre part,

Monsieur Jean-Michel PECHOUX
né le 3 septembre 1958 à Bourg-en-Bresse (Ain)
domicilié 151 route de Ceyzériat, 01250 JASSERON
désigné ci-après « l'Occupant »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Caractère précaire de la convention

Le Bailleur et l'Occupant déclarent que la présente convention est accordée à titre précaire et révocable.

En vertu de cette présente convention, le Bailleur consent à l'Occupant la jouissance des biens décrits ci-après afin d'y exercer l'activité d'éco-pâturage.

Aux termes des présentes, le Bailleur et l'Occupant reconnaissent que la présente convention est établie de bonne foi conformément aux articles 1709 et suivants du Code civil.

Article 2 : Désignation et destination des terrains mis à disposition

Les terrains dont la jouissance est consentie à l'Occupant sont situés au Lieu-dit « Les Pies », à Jasseron (01250), parcelles cadastrées section n°225 et n°465, d'une superficie respective de 4 947 m² et 3 787 m².

Le Bailleur et l'Occupant se sont entendus sur le fait que les terrains, ci-avant désignés, seront destinés à de l'éco-pâturage.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} mars 2025. A échéance, la convention sera reconduite tacitement, sauf dénonciation écrite de l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois.

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur
Aucun motif de dénonciation ne pourra être revendiqué par le Bailleur ou l'Occupant.

001-210101952-20250317-DM2025_03_02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/03/2025
Publication : 17/03/2025

Article 4 : Montant de la redevance

La jouissance des terrains décrits à l'article 2 de cette présente convention est effectuée à titre gracieux. Aucune redevance ne sera versée par l'Occupant.

Article 5 : Conditions générales relatives à la convention d'occupation précaire

L'occupation du terrain, ci-avant décrit, est concédée aux conditions suivantes :

- l'Occupant s'engage à restituer les lieux à l'arrivée du terme de la présente convention dans l'état dans lequel ils étaient à son entrée ;
- l'Occupant s'engage à occuper les lieux conformément aux dispositions relatives à la convention d'occupation précaire. À ce titre, notamment, aucune propriété commerciale et, de facto, aucun droit au renouvellement, ne lui sont accordés ;
- l'Occupant s'engage à prévenir le Bailleur de toute difficulté rencontrée ;
- l'Occupant s'engage à occuper personnellement les lieux faisant l'objet de la présente convention. En effet, le droit d'occupation qui lui est consenti est incessible ;
- l'Occupant ne pourra revendiquer à l'encontre du Bailleur aucune exigence d'entretien ni de quelconque réparation.

Article 6 : Règlement des différends

La présente convention est soumise au droit français. En conséquence, en cas de litige, les parties (le Bailleur et l'Occupant) devront faire connaître le litige auprès des juridictions compétentes.

Fait à Jasseron, le

L'Occupant
Jean-Michel PECHOUX

Le Bailleur
Commune de Jasseron
Sébastien Gobert, Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20250317-DM2025_03_02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/03/2025
Publication : 17/03/2025